

## Directive 97/23/CE

## Mots clés :

Bouteille

Appareils respiratoires

Marquage CE

Marquage PI

Récipient

Équipement sous pression  
transportable

## Référence directive :

Article 1 § 3.19- 97/23/CE

Article 3 § 1.1- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

28/01/2003

Accepté par le CLAP :

28/01/2003

**Sujet :** Domaine d'application – Bouteilles pour appareils respiratoires**Question :** Les bouteilles pour appareils respiratoires sont-elles visées par la directive équipements sous pression ?**Réponse :**

Les bouteilles pour appareils respiratoires sont visées par la directive équipements sous pression, par exemple :

- les bouteilles d'air ou d'oxygène comprimé, ou autres mélanges respirables, telles que les bouteilles transportables pour les plongeurs, pour les sapeurs pompiers et pour les personnes chargées des opérations de désamiantage.

Les bouteilles pour équipements respiratoires suivantes ne sont pas visées par la directive équipements sous pression :

- bouteilles installées dans les centrales d'air et d'oxygène des hôpitaux ;
- récipients cryogéniques.

En fonction des conditions de transport, les exigences des conventions ADR/RID/IMDG/OACI peuvent également s'appliquer.

Si un fabricant destine ces bouteilles à être utilisées à la fois pour des appareils respiratoires et pour le transport de matières dangereuses, elles doivent satisfaire aux exigences des deux directives et porter le double marquage CE et PI (voir CLAP 218 - Orientation 1/30).

Raison : La référence spécifique aux bouteilles pour appareils respiratoires à l'article 3 limite l'exclusion générale de l'article 1 § 3.19. De plus, la directive équipements sous pression transportable (DESPT) exclut spécifiquement les bouteilles pour appareils respiratoires (considérant n° 9 et article 2.1).

Note: Un appareil respiratoire est un équipement de protection individuelle et par conséquent est destiné à être porté ou tenu par un individu.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 1/10 (28/01/03) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.